

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'art. 4 de l'arrêté précité un paragraphe ainsi conçu :

• 4^e Renouvellement partiel et entretien du mobilier. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

426. — 24 DÉCEMBRE 1868. — LOI
allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses, pour l'exercice 1869 (1). (Monit. du 25 déc. 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1869, sont ouverts :

1 ^o Pour les divers services compris au budget de la dette publique, fr.	16,200,000
2 ^o Idem des dotations . . .	1,500,000
3 ^o Au département de la justice	5,200,000
4 ^o Idem des affaires étrangères	1,200,000
5 ^o Idem de l'intérieur . . .	4,200,000
6 ^o Idem des travaux publics	13,300,000
7 ^o Idem de la guerre. . . .	12,300,000
8 ^o Idem des finances . . .	4,400,000

Total. . fr. 58,500,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1869.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 décembre 1868, p. 188. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1868, p. 194.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Séance du 17 décembre 1868, p. 4.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1868, p. 36.

(2) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1868, p. 38-39. — Rapport. Séance du 4 décembre, p. 39.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 décembre 1868, p. 129-133.

427. — 24 DÉCEMBRE 1868. — LOI
portant suppression de la formalité du visa exécutoire des rôles des contributions directes (2). (Monit. du 25 décembre 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La formalité du visa exécutoire des rôles de contributions directes par les gouverneurs est supprimée.

Art. 2. Les poursuites en matière d'impôts directs s'exerceront en vertu de contraintes décernées par le receveur chargé du recouvrement et déclarées exécutoires par le directeur des contributions.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

428. — 24 DÉCEMBRE 1868. — LOI
contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre, pour l'exercice 1869 (3). (Monit. du 25 décembre 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1869 sont évaluées respectivement à la somme de soixante-six millions six cent cinquante-neuf mille cent francs (66,659,100 fr.).

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 15 décembre 1868, p. 5.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1868, p. 33-36.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 378-384.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 novembre 1868, p. 30-31.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 novembre 1868, p. 72-73.

SÉNAT. — *Session de 1868-1869.*

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 décembre 1868, p. 1.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1868, p. 32-33.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1869.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . .	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux. . . .	1,000,000 »	
Art. 3. Fonds provinciaux.		
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,500,000 »	
Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. . . .	4,000,000 »	6,000,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . .	500,000 »	
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860 . . .	17,323,900 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal	346,100 »	
Art. 6. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	200,000 »	
Art. 7. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	200,000 »	
Art. 8. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. . . .	100,000 »	
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice. . . .	100,000 »	
Art. 10. Id. id. de l'ordre judiciaire. . . .	200,000 »	
Art. 11. Id. id. du département des affaires étrangères. . . .	30,000 »	
Art. 12. Id. id. des officiers de la marine de l'Etat. . . .	6,500 »	
Art. 13. Id. id. des pilotes. . . .	5,600 »	
Art. 14. Id. id. — de l'intérieur. . . .	116,000 »	
Art. 15. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur. . . .	45,000 »	
Art. 16. Id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat. . . .	90,000 »	
Art. 17. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. . . .	130,000 »	
Art. 18. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires. . . .	300,000 »	
Art. 19. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	140,000 »	
Art. 20. Caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics	520,000 »	
Art. 21. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	50,000 »	
Art. 22. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	500,000 »	
Art. 23. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires engagés par l'entremise du département de la guerre	600,000 »	
Art. 24. Caisse des veuves et orphelins du département des finances. . . .	1,000,000 »	
Art. 25. Masse d'habillement des employés du département des travaux publics. . . .	200,000 »	
Art. 26. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	7,000,000 »	
Art. 27. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	70,000 »	
Art. 28. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	10,000 »	
CHAPITRE II.		57,905,100 »
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 29. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	80,000 »	
Art. 30. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	10,000 »	
Art. 31. Fonds spécial des préemptions	5,000 »	
Art. 32. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	5,600,000 »	
Art. 33. Droits de magasin des entrepôts perçus au profit de la compagnie des docks, à Anvers	200,000 »	
Art. 34. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	200,000 »	
Art. 35. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	300,000 »	
Art. 36. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 37. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	650,000 »	
Art. 38. Amendes et frais de justice en matière forestière	25,000 »	
Art. 39. Consignations de toute nature	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 40. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs, pour le transport des marchandises	10,000 »	
Art. 41. Encaissements et paiements, pour le compte de tiers, par suite du transport des marchandises	10,000,000 »	
Art. 42. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	150,000 »	
Art. 43. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	8,000,000 »	
<i>Ministère de la justice.</i>		
Art. 44. Masse des détenus	215,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 45. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat	20,000 »	
CHAPITRE III.		28,466,000 »
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
Art. 46. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	150,000 »	
Art. 47. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique	100,000 »	
Art. 48. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 48. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements	30,000 »	
		290,000 »
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. fr.		66,659,100 »